

**2.** Les frais exigibles pour la transmission de ces renseignements sont évalués en fonction des dépenses annuelles estimées par le Directeur général des élections du Québec relativement aux coûts récurrents de la mise à jour de la liste électorale permanente. Ces coûts calculés en fonction des paramètres d'indexation du Conseil du trésor, sont répartis de la façon suivante :

387 722,00 \$ pour l'année financière 2007-2008 ; et  
397 415,00 \$ pour l'année financière 2008-2009 ; et  
407 350,00 \$ pour l'année financière 2009-2010 ; et  
417 534,00 \$ pour l'année financière 2010-2011.

**3.** Les montants fixés à l'article 2 seront ajustés au cours du premier trimestre de chaque année financière, selon les coûts réellement engagés au cours de l'année financière précédente et en fonction d'un partage des coûts de 17,5 % avec le Directeur général des élections du Canada.

**4.** Ces frais sont payables en versements trimestriels égaux, aux dates déterminées dans l'entente entre le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada.

**5.** Le présent règlement a effet jusqu'à la fin de l'année financière 2010-2011.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48746

## A.M., 2007

### Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 26 septembre 2007

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

ÉDICTANT le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), suivant lequel la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

peut, par règlement, déterminer les renseignements autres que personnels, qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite ;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> mars 2006, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modification le projet de règlement précité ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère », dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 26 septembre 2007

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

## Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 2.2, 109.1 et 124.1)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET INTERPRÉTATION

**1.** Le présent règlement s'applique à tout exploitant dont l'entreprise, l'installation ou l'établissement émet dans l'atmosphère l'un des contaminants mentionnés à l'annexe A à un niveau qui est égal ou supérieur au seuil de déclaration prescrit pour ce contaminant.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire retenue pour les fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**2.** Le présent règlement, dans la perspective d'assurer la surveillance de l'état de l'environnement relativement aux phénomènes d'accroissement de l'effet de serre, des pluies acides, du smog et de la pollution toxique, a pour objet de déterminer les seuils à partir desquels les entreprises, les installations ou les établissements deviennent assujettis à l'obligation de déclarer leurs émissions au regard des contaminants liés à ces phénomènes. Il prévoit également les renseignements qui doivent lui être fournis, dont certains renseignements de nature confidentielle qui sont nécessaires au calcul des quantités d'émission de ces contaminants, telles les données sur la production, sur les combustibles, sur les matières premières, sur les équipements et sur les procédés.

**3.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° « fluorures totaux » : la somme des fluorures émis sous la forme gazeuse et des fluorures émis sous la forme de particules ;

2° « ministre » : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

3° « procédé » : toute méthode, réaction ou opération par laquelle les matières traitées subissent un changement physique ou chimique dans une même ligne de production et comprend toutes opérations successives sur une même matière entraînant le même genre de changement physique ;

4° « seuil de déclaration » : la quantité d'un contaminant ou d'une catégorie de contaminants émis par une entreprise, une installation ou un établissement, exprimée en fonction de certains paramètres, à partir de laquelle l'exploitant de cette entreprise, cette installation ou cet établissement est tenu de déclarer le niveau de ses émissions, soit au ministre en vertu des dispositions du présent règlement, soit au ministre de l'Environnement du Canada en vertu du paragraphe 5 de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C., 1999, c. 33).

## SECTION II

### NORMES SUR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CERTAINES ÉMISSIONS DE CONTAMINANTS DANS L'ATMOSPHÈRE

**4.** Toute personne ou municipalité exploitant une entreprise, une installation ou un établissement qui émet dans l'atmosphère un contaminant mentionné à la Partie I de l'annexe A dans une quantité qui excède le seuil de déclaration mentionné à cette annexe pour ce contaminant ou cette catégorie de contaminants doit, au plus tard le premier juin de chaque année, communiquer au ministre la quantité de chacun des contaminants men-

tionnés à la Partie I de l'annexe A que cette installation, cet établissement ou cette entreprise a émis dans l'atmosphère pendant l'année civile précédente.

Ces renseignements doivent inclure toute donnée relative à la production, aux combustibles utilisés et aux matières premières qui sont pertinentes au calcul ou à l'évaluation des quantités de contaminants émis annuellement, ainsi que les facteurs d'émission utilisés pour ce calcul ou cette évaluation.

En outre, ces renseignements doivent être présentés sous la forme prescrite aux Parties I à III de l'annexe B.

Pour l'application du deuxième alinéa, doivent être pris en compte les combustibles faisant partie intégrante d'un procédé ou servant à l'alimentation de la machinerie de transport faisant partie intégrante d'un procédé, ainsi que les combustibles servant au chauffage des installations.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une entreprise comprend plusieurs établissements, chacun d'eux doit faire l'objet d'une déclaration distincte. Dans le cas où un établissement comprend plus d'une installation, les données relatives à chacune d'elles doivent être identifiées de façon distincte. Dans tous les cas, l'exploitant doit identifier les activités, les procédés ou les équipements qui sont la source des émissions de contaminants en indiquant de façon distincte, pour chacun d'eux, la quantité des combustibles et des matières premières utilisés, ainsi que le volume de production.

**5.** Dans le cas où l'exploitant de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement est tenu en vertu d'un avis public donné en application de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) de faire une déclaration au ministre de l'Environnement du Canada pour l'un des contaminants mentionnés à la Partie II de l'annexe A, cet exploitant est tenu de transmettre sans délai au ministre tout renseignement qu'il transmet au ministre de l'Environnement du Canada concernant l'un de ces contaminants que cette entreprise, installation ou établissement émet dans l'atmosphère.

L'exploitant est également tenu de fournir au ministre, en même temps que les renseignements mentionnés au premier alinéa, toute donnée relative à la production, aux combustibles utilisés et aux matières premières qui ont servi au calcul des quantités de contaminants déclarés au ministre de l'Environnement du Canada, ainsi que les facteurs d'émission utilisés pour ce calcul. L'exploitant doit identifier les activités, les procédés ou les équipements qui sont la source des émissions de contaminants en indiquant de façon distincte, pour chacun d'eux, la quantité des combustibles et des matières premières

utilisés, ainsi que le volume de production. Ces renseignements doivent être présentés sous la forme prescrite aux Parties I et III de l'annexe B.

En outre, dans le cas où cet exploitant est tenu au terme d'un avis public donné en application de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) d'aviser le ministre de l'Environnement du Canada que cette entreprise, installation ou établissement cesse de satisfaire aux critères de déclaration prescrits, il doit en même temps en aviser le ministre.

**6.** Les renseignements communiqués en application de l'article 4 ou du deuxième alinéa de l'article 5 doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont l'exploitant de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement dispose, dont il peut raisonnablement disposer ou dont il peut disposer en faisant un traitement de données approprié.

Ces renseignements peuvent notamment être fondés sur l'une des méthodes de calcul ou d'évaluation suivantes :

1° un échantillonnage à la source des émissions ;

2° un système d'échantillonnage et de mesure en continu des émissions ;

3° un modèle d'estimation des émissions ;

4° un calcul incluant ou non l'utilisation d'un facteur d'émission publié dans la documentation scientifique ou propre à l'entreprise, à l'installation ou à l'établissement ;

5° un bilan de masse ;

6° une surveillance prédictive des émissions.

En même temps que les renseignements mentionnés à l'article 4 ou que la copie de la déclaration mentionnée à l'article 5, doit également être transmise au ministre, par l'exploitant, une déclaration de ce dernier ou d'une personne autorisée par lui attestant que les données transmises ont été établies en conformité avec les règles de l'art applicables et les exigences du présent règlement.

**7.** Les personnes ou municipalités auxquelles s'appliquent les dispositions du présent règlement doivent conserver les renseignements exigés, ainsi que les calculs, les évaluations, les mesures et autres données sur lesquels les données d'émission sont basées pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de leur production.

### SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

**8.** Quiconque fait défaut de communiquer au ministre un renseignement qui est prescrit par l'un des articles 4 ou 5, ou lui communique un renseignement faux ou inexact, ou omet de lui transmettre l'avis prévu par le troisième alinéa de l'article 5, ou inscrit dans ces documents des renseignements faux ou inexacts, ou omet d'y inscrire les données prescrites ou de conserver les données pendant la période prescrite se rend passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 12 000 \$ ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$.

**9.** En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 8 sont portées au double.

### SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

**10.** À compter de la date où un contaminant mentionné à la Partie I de l'annexe A fait l'objet d'un avis public donné en application de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), ce contaminant devient régi par les dispositions de l'article 5 du présent règlement. Le seuil de déclaration applicable pour ce contaminant est alors celui prévu dans cet avis public.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE A**  
(a. 1, 4, 5, 10)

**Partie I**

Types	Contaminants		Seuils de déclaration
	Identification	CAS <sup>(1)</sup>	
Contaminants à l'origine de la pollution toxique	– les fluorures totaux.	7782-41-4	10 tonnes
	– les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP):		
	• Fluorène;	86-73-7	50 kg annuellement pour l'ensemble des contaminants de la catégorie HAP
	• Phénanthrène;	85-01-8	
	• Anthracène;	120-12-7	
	• Pyrène;	129-00-0	
	• Fluoranthène;	206-44-0	
	• Chrysène;	218-01-09	
	• Benzo (a) anthracène;	56-55-3	
	• Benzo (a) pyrène;	50-32-8	
	• Benzo (e) pyrène;	192-97-2	
	• Benzo (b) fluoranthène;	205-99-2	
	• Benzo (j) fluoranthène.	205-82-3	
	• Benzo (k) fluoranthène	207-08-09	
	• Benzo (g, h, i) pérylène	191-24-2	
	• Indeno (1, 2, 3, -cd) pyrène	193-39-5	
	• Dibenzo (a, h) anthracène	53-70-3	
	– les composés de soufre réduit totaux :		10 tonnes annuellement pour l'ensemble des contaminants de la catégorie des composés de soufre réduit totaux
• sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S);	7783-06-4		
• méthanethiol (CH <sub>3</sub> SH);	74-93-1		
• sulfure de diméthyle (CH <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> S;	75-18-3		
• disulfure de diméthyle S <sub>2</sub> (CH <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> .	624-92-0		

## Partie II

Types	Contaminants		Seuils de déclaration <sup>(2)</sup>
	Identification	CAS <sup>(1)</sup>	
Contaminants à l'origine de l'accroissement de l'effet de serre	– le dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> );	124-38-9	
	– le méthane (CH <sub>4</sub> );	74-82-8	
	– l'oxyde nitreux (N <sub>2</sub> O);	10024-97-2	
	– l'hexafluorure de soufre (SF <sub>6</sub> );	2551-62-4	
	– les hydrofluorocarbures (HFC):		
	• HFC-23 (CHF <sub>3</sub> );	75-46-7	
	• HFC-32 (CH <sub>2</sub> F <sub>2</sub> );	75-10-5	
	• HFC-41(CH <sub>3</sub> F);	593-53-3	
	• HFC-43-10mee (C <sub>5</sub> H <sub>2</sub> F <sub>10</sub> );	138495-42-8	
	• HFC-125 (C <sub>2</sub> HF <sub>5</sub> );	354-33-6	
	• HFC-134 (CHF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub> );	359-35-3	
	• HFC-134a (CH <sub>2</sub> FCF <sub>3</sub> );	811-97-2	
	• HFC-143 (CHF <sub>2</sub> CH <sub>2</sub> F);	430-66-0	
	• HFC-143a (CF <sub>3</sub> CH <sub>3</sub> );	420-46-2	
	• HFC-152a (CH <sub>3</sub> CHF <sub>2</sub> );	75-37-6	
	• HFC-227ea (C <sub>3</sub> HF <sub>7</sub> );	431-89-0	
	• HFC-236fa (C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>6</sub> );	690-39-1	
	• HFC-245ca (C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>5</sub> ).	679-86-7	
	– les perfluorocarbures (PFC):		
	• perfluorométhane (CF <sub>4</sub> );	75-73-0	
• perfluoroéthane (C <sub>2</sub> F <sub>6</sub> );	76-16-4		
• perfluoropropane (C <sub>3</sub> F <sub>8</sub> );	76-19-7		
• perfluorobutane (C <sub>4</sub> F <sub>10</sub> );	355-25-9		
• perfluorocyclobutane (c-C <sub>4</sub> F <sub>8</sub> );	115-25-3		
• perfluoropentane (C <sub>5</sub> F <sub>12</sub> );	678-26-2		
• perfluorohexane (C <sub>6</sub> F <sub>14</sub> ).	355-42-0		
Contaminants à l'origine des pluies acides et du smog	– le dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> );	7446-09-05	
	– les oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> );	11104-93-1	
	– les composés organiques volatils;		

Types	Contaminants		Seuils de déclaration <sup>(2)</sup>
	Identification	CAS <sup>(1)</sup>	
Contaminants à l'origine de la pollution toxique	– le monoxyde de carbone (CO);	630-08-0	
	– les particules totales;		
	– les particules <10 microns;		
	– les particules < 2,5 microns;		
	– l'ammoniac (NH <sub>3</sub> ).		
	– le mercure (Hg) et ses composés;		
	– le plomb (Pb) et ses composés;		
	– le cadmium (Cd) et ses composés;		
	– les polychlorodibenzo - p - dioxines;		
	– les polychlorodibenzofuranes;		
	– le benzène;	71-43-2	
	– l'hexachlorobenzène;	118-74-1	
	– le formaldéhyde;	55-00-0	
	– l'arsenic et ses composés;		
	– les composés du chrome hexavalent.		

<sup>(1)</sup> Les numéros inscrits au regard des contaminants mentionnés à la présente annexe correspondent au Code d'identification attribué par la division Chemical Abstract Services de l'American Chemical Society.

<sup>(2)</sup> Le seuil de déclaration applicable pour un contaminant de la Partie II de la présente annexe est celui prévu pour ce contaminant dans l'avis public donné par le ministre de l'Environnement du Canada en application de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

## ANNEXE B

(a. 4, 5)

### DÉCLARATION DES ÉMISSIONS ANNUELLES, BILAN DES COMBUSTIBLES, PRODUITS, MATIÈRES PREMIÈRES ET FACTEURS D'ÉMISSION

#### Partie I: Identification

Nom de l'entreprise :

Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement

Numéro civique, rue :

Ville :

Code postal :

## Directeur de l'établissement

Nom :

Adresse (Si différente de celle de l'établissement) :

Numéro civique, rue :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Adresse courriel :

## Responsable de l'environnement (Si différent du directeur de l'établissement)

Nom :

Adresse (Si différente de celle de l'établissement) :

Numéro civique :

Rue :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Adresse courriel :

## Responsable de la déclaration (Si différent du responsable de l'environnement)

Nom :

Adresse (Si différente de celle de l'établissement) :

Numéro civique :

Rue :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Adresse courriel :

**Partie II : Bilan des émissions annuelles**

Types	Contaminants	Émissions totales	Unités de mesure
Contaminants à l'origine de la pollution toxique	Fluorures totaux (Ft)		
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		
	Composés de soufre réduit totaux		

**Partie III : Bilan des combustibles, produits et matières premières**

L'exploitant doit identifier les activités, les procédés ou les équipements qui sont la source des émissions de contaminants dans l'atmosphère.

Identification de la source d'émission	Heures d'opération

Pour chaque source d'émission identifiée, les tableaux A, B, C et D doivent être complétés à partir des meilleures données dont l'exploitant de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement dispose, dont il peut raisonnablement disposer ou dont il peut disposer en faisant un traitement de données approprié.

**Tableau A**

Identification du combustible	Caractéristiques			Quantité	Unité de mesure
	% Soufre	% Eau	Pouvoir calorifique		

**Tableau B**

Identification du produit	Volume de production	Unité de mesure

**Tableau C**

Identification de la matière première	Quantité	Unité de mesure

**Tableau D**

Contaminant	Facteur d'émission	Unité de mesure	Produit, matière première ou combustible relié au facteur d'émission	Provenance ou référence du facteur d'émission utilisé <sup>(3)</sup>

<sup>(3)</sup> Pour chaque contaminant émis pour lequel l'exploitant pour quantifier ses émissions prend en compte un facteur d'émission, celui-ci doit indiquer la provenance de ce facteur d'émission et dans le cas où il provient d'une source documentaire publiée, indiquer sa référence.